



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 1^{ER} MARS 2023 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

COMPTE-RENDU

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 28
présents : 23
absents représentés : 5

L'an deux mille vingt-trois, le premier du mois de mars à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 23 février 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Benoît DARETS, Henri ARBEILLE, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Pierre PECASTAINGS, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Dominique DUHIEU, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Jérôme PETITJEAN, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Monsieur Patrick BENOIST a donné pouvoir à Madame Aline MARCHAND, Monsieur Patrick LACLEDÈRE a donné pouvoir à Monsieur Louis GALDOS, Monsieur Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST, Monsieur Eric LAHILLADE a donné pouvoir à Monsieur Bertrand DESCLAUX, Monsieur Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à Monsieur Pierre PECASTAINGS.

DÉCISION N° 20230301DB01A : FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION POLYBENNE, D'UNE TONDEUSE FRONTALE ET D'UN TONDOBALAI PAR LA COMMUNE D'ANGRESSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Monsieur Jean-Claude Daulouède précise que la décision doit être modifiée par rapport au projet d'attribution du fonds de concours à la commune transmis au moment de la convocation du bureau, suite au refus d'attribution de la DETR notifié à la commune. Le plan de financement et le montant du FIL qui en découle sont modifiés en conséquence.

La commune d'Angresse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un camion polybenne, d'une tondeuse frontale et d'un tondobalai. Suite à l'extension du local technique et à la réorganisation du service technique, il est nécessaire de remplacer l'équipement vieillissant.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 31 339,31 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Camion polybenne	42 471,07 €	FCTVA	15 374,25 €
Tondeuse frontale	26 500,00 €	Autofinancement commune	47 008,98 €
Tondobalai	9 200,00 €	MACS FIL	31 339,31 €
Estimation TVA	15 551,47 €		
Total	93 722,54 €	Total	93 722,54 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un camion polybenne, d'une tondeuse frontale et d'un tondobalai par la commune d'Angresse pour un montant de 31 339,31 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230301DB01B : FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE JEUX POUR LA PETITE ENFANCE PAR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Sainte-Marie-de-Gosse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour l'aménagement d'un espace de jeux pour la petite enfance. Ce projet vient compléter l'espace sportif et de loisirs avec son Citypark et sa Pumptrack, afin d'améliorer et de préserver le cadre de vie des enfants dès le plus jeune âge. Cet espace permettra de contribuer à l'éveil de la motricité des tout- petits, à leur autonomie et de servir de support aux apprentissages.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 14 551,75 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Espace jeux petite enfance	56 004,10 €	FCTVA	11 024,30 €
		Subventions	19 801,23 €
Estimation TVA	11 200,82 €	Autofinancement commune	21 827,64 €
		MACS FIL	14 551,75 €
Total	67 204,92 €	Total	67 204,92 €

Monsieur Francis Betbeder invite les élus à la cérémonie d'inauguration de cet espace qui se tiendra le 15 avril 2023 à 15h.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'aménagement d'un espace de jeux pour la petite enfance par la commune de Sainte-Marie-de-Gosse d'un montant de 14 551,75 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230301DB01C : FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE REMPLACEMENT D'UNE STRUCTURE DE JEUX POUR ENFANTS PAR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saint-Jean-de-Marsacq a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour le remplacement d'une structure de jeux pour les enfants de l'école maternelle et du centre de loisirs.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 6 893,45 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Fourniture et pose structure	21 408,00 €	FCTVA	4 317,76 €
Béton	526,50 €	Subventions DETR	4 770,00 €
Estimation TVA	4 386,90 €	Autofinancement commune	10 340,19 €
		MACS FIL	6 893,45 €
Total	26 321,40 €	Total	26 321,40 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le remplacement d'une structure de jeux pour enfants par la commune de Saint-Jean-de-Marsacq d'un montant de 6 893,45 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230301DB01D : FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE PAR LA COMMUNE DE TOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Tosse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour l'extension de son groupe scolaire.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 85 233,87 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux de construction	305 568,00 €	FCTVA	64 617,92 €
Maîtrise d'œuvre	22 695,00 €	Subventions	116 213,00 €
Estimation TVA	65 652,60 €	Autofinancement commune	127 850,81 €
		MACS FIL	85 233,87 €
Total	393 915,60 €	Total	393 915,60 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'extension du groupe scolaire par la commune de Tosse d'un montant de 85 233,87 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230301DB02A : COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES, VOIES VERTES, ZAE, OUVRAGES ET RÉSEAUX DE COMPÉTENCE OU DE MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNAUTAIRE - LOT GÉOGRAPHIQUE N° 1 - LOT GÉOGRAPHIQUE N° 2 - MODIFICATION N° 1 DU MARCHÉ

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Un marché de travaux, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, ayant pour objet les travaux d'entretien des voiries, voies vertes, ZAE, ouvrages et réseaux de compétences ou de maîtrise d'ouvrage communautaire a été attribué le 24 juin 2021 par décision du bureau communautaire n° 20210623DB01A de la manière suivante :

- lot géographique n° 1 pour un montant de 900 000 € HT par an à la société Lafitte TP à Saint-Geours-de-Maremne (40). Ce lot correspond aux territoires des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Angresse, Saubion, Orx, Saubrigues, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte-Marie-de-Gosse, Josse, Saubusse, Labenne, Capbreton, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soorts-Hossegor et Bénesse-Maremne ;
- lot géographique n° 2 pour un montant de 600 000 € HT par an à la société COLAS à Saint-Avit (40). Ce lot correspond aux territoires des communes de Tosse, Magescq, Azur, Soustons, Messanges, Moliets-et-Maâ, Vieux-Boucau et Seignosse.

Les 2 lots ont été attribués pour une période ferme de deux ans à compter du 8 juillet 2021 avec une possibilité de reconduction d'une durée de 1 an.

La proposition de modification porte sur l'augmentation du volume des prestations, entraînant une augmentation du montant de chacun des lots considérés de faible montant selon les dispositions de l'article R. 2194-8 du code de la commande publique.

Pour la fin de la période, le montant de chacun des lots est augmenté comme suit :

- lot géographique n° 1 : + 400 000 € HT ;
- lot géographique n° 2 : + 100 000 € HT.

Les autres clauses et pièces des marchés initiaux demeurent inchangées.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la décision de modification n° 1 concernant le marché public de travaux d'entretien des voiries, voies vertes, ZAE, ouvrages et réseaux de compétences ou de maîtrise d'ouvrage communautaire ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente, notamment les avenants, pour un montant augmenté de 400 000 € HT pour le lot n° 1 avec la société Lafitte TP à Saint-Geours-de-Mareme et pour un montant augmenté de 100 000 € HT pour le lot n° 2 avec la société COLAS à Saint-Avit.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230301DB02B : COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉ DE SERVICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME LOCALE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE DE MACS - MODIFICATION N° 1 DU MARCHÉ

Monsieur Jean-Claude Daulouède informe les élus qu'une commission d'appel d'offres s'est réunie avant la séance de bureau au sujet de la modification n° 1 du marché de services pour la mise en œuvre de la plateforme locale de rénovation énergétique de l'habitat sur le territoire de MACS. Les membres la commission ont décidé de surseoir à statuer, en raison du manque d'information fournie sur l'augmentation de 190 000 € sur 6 mois. Un bilan a été demandé sur la plateforme de rénovation énergétique (dépenses, chiffres sur le nombre de foyers accompagnés et la nature des actions menées, ...).

Monsieur Pierre Pécastaings constate que ce service monte en charge et nécessite des réflexions sur la manière de répondre au mieux aux besoins et demandes des usagers. Il faudra trancher sur la question.

Monsieur Jean-Claude Daulouède rappelle l'échéance du marché prévue en août 2023, d'où la nécessité de se pencher sur ce service et d'identifier les besoins.

DÉCISION N° 20230301DB02C : COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉ DE LOCATION ET DE MAINTENANCE DE VÉHICULES FRIGORIFIQUES POUR LA LIVRAISON DE LA PRODUCTION DES REPAS DU PÔLE CULINAIRE SUR LE TERRITOIRE DE MACS

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une consultation sous la forme d'un appel d'offres a été lancée le 29 novembre 2022 pour la passation d'un marché ayant pour objet la location longue durée, l'assurance, la maintenance, la fourniture et l'assistance de trois véhicules frigorifiques destinés à assurer la livraison des repas du pôle culinaire communautaire sur le territoire de la Communauté de communes MACS.

La consultation a été passée en lot unique pour une durée de cinq ans. L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 29 novembre 2022 pour publication au JOUE, au BOAMP, sur le profil acheteur de la Communauté de communes MACS : <https://marchespublics.landespublic.org>, et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres était fixée au 9 janvier 2023 à 12 heures. 2 plis, contenant 2 offres, sont parvenus dans les délais :

- PETIT FORESTIER LOCATION à Villepinte (93)

- CÔTE-SUD LOCATION à Bayonne (64)

Les plis sont réguliers et peuvent être analysés par le service concerné selon les critères inscrits dans le règlement de consultation.

Il résulte du rapport de l'analyse des offres, dont les conclusions sont présentées au bureau communautaire, que les prestations objets du marché pourraient être réalisées pour un montant nettement moins élevé que celui initialement prévu sur des bases techniques nouvelles. De ce fait, il est proposé de déclarer la procédure sans suite pour motifs économiques d'ordre financier.

La décision relative à l'achèvement de la procédure est prise par le bureau communautaire en tenant compte de l'analyse des offres effectuée par le service du pôle culinaire et le service marchés publics.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de déclarer la procédure sans suite pour motif économique d'ordre financier selon les dispositions de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Madame Frédérique Charpenel exprime son inquiétude sur le coût du portage des repas, notamment pour Soustons, 1^{ère} commune de MACS avec 71 000 € de reste à charge pour 38 000 repas. Le reste à charge pour la commune est calculé après déduction de la participation de MACS au service communal de portage de 1,25 €/repas. Pour Soustons, le service fonctionne 7j/7 et un ajustement pourrait se faire sur le maintien ou non des livraisons le samedi/dimanche. Le prix des repas a fait l'objet de revalorisations pour tenir compte de l'augmentation des coûts des denrées et de l'énergie, sans questionner, ni intégrer les augmentations de coûts supportées par les communes compétentes au titre du portage à domicile. Le modèle actuel est à revoir avec l'ensemble des collectivités concernées. Peut-être faire comme pour les EHPAD qui achètent les repas, qui sont ensuite facturés aux bénéficiaires. Selon elle, c'est la pérennité même du service qui est en cause, face à l'augmentation croissante du reste à charge pour les communes.

Pour Monsieur le Président, chaque commune dispose de sa propre organisation du service de portage à domicile. Néanmoins, dès le départ, il existait une volonté d'harmoniser le prix des repas à l'échelle communautaire. Si les repas devaient être achetés par les communes auprès du pôle culinaire, à charge pour elles de définir individuellement le prix facturé à l'usager, en intégrant donc les coûts du service de portage, des disparités importantes pourraient exister d'une commune à l'autre. Il s'agit d'un service social et le coût du portage ne doit pas, selon lui, être intégré dans le prix du repas.

Monsieur Hervé Bouyrie demande si le coût du reste à charge a été réintégré pour l'usager, s'il ne faudrait pas augmenter les tarifs des repas pour réduire ce reste à charge.

Madame Frédérique Charpenel souhaite qu'une réflexion soit engagée avec l'ensemble des communes concernées pour revoir le modèle : soit les communes achètent les repas à MACS, soit l'ensemble du processus, coût du portage inclus, est considéré en cas de revalorisation tarifaire.

Monsieur Régis Gelez souligne que la participation de MACS est passée de 1,10 € à 1,25 €. Le risque est de constater une politique sociale à deux vitesses sur le territoire, avec des communes qui répercuteront les coûts du portage sur les usagers et d'autres non.

Pour Monsieur Louis Galdos, la problématique concerne la facturation MACS et donc la visibilité communautaire.

Monsieur le Président explique que pour un même repas acheté auprès du pôle culinaire, il existera des différences d'une commune à l'autre.

Madame Frédérique Charpenel explique que le coût sans pain et sans tournée le samedi et le dimanche représente pour sa commune un reste à charge de 50 000 € pour 38 000 repas.

Monsieur le président indique que le compte d'exploitation aujourd'hui est équilibré. S'il était décidé d'intégrer le coût du portage, il faudrait le répercuter, en tout état de cause, soit sur l'usager, soit sur le budget général de MACS.

Monsieur le Président ne souhaite pas répercuter le coût du portage car il insiste sur le caractère social du service. Il faut créer un groupe de travail pour réfléchir au modèle de financement du service de portage de repas à domicile.

DÉCISION N° 20230301DB03A : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DU TINGA À MAGESCQ - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N° 2 À MONSIEUR AURÉLIEN POUS, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a engagé la commercialisation de 8 lots au sein de la zone d'activité économique du Tinga sur la commune de Magescq.

Il s'agit du prolongement de la zone d'activité économique existante du Tinga. Les 8 lots aménagés sont destinés à accueillir des activités artisanales, industrielles et activités de services et commerces.

Par délibération du 3 février 2022, la Communauté de communes a fixé le prix de vente des lots à 50 € HT /m² pour les 8 lots, après avis des domaines en date du 5 janvier 2021, prorogé le 25 octobre 2022.

Impact du projet de territoire

Depuis le 30 juin 2022, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a adopté à l'unanimité son projet de territoire, qui comprend les quatre orientations suivantes :

- orientation n° 1 : s'appuyer sur nos héritages géographiques et culturels pour innover,
- orientation n° 2 : respecter nos ressources et viser la sobriété,
- orientation n° 3 : répondre aux besoins des habitants en assumant une logique de proximité et de complémentarité,
- orientation n° 4 : développer des synergies locales innovantes et durables afin d'engager notre territoire et nos activités dans l'objectif de neutralité carbone.

Afin de décliner son approche opérationnelle, la politique économique communautaire doit intégrer ces orientations, et notamment les deux intentions suivantes :

- intention 7 : bâtir un nouveau modèle d'aménagement visant la sobriété et l'optimisation et renforçant la considération des enjeux environnementaux / Poser une stratégie foncière dans un objectif « anti-spéculatif » ;
- intention 18 : planifier l'aménagement économique pour répondre aux objectifs de neutralité carbone et de maîtrise de consommation foncière, et accompagner les entreprises dans la recherche d'une excellence environnementale à valoriser.

Présentation du projet

Fort de plus de dix ans d'expérience dans le génie climatique, Monsieur Pous a créé une entreprise d'installation et de réparation de systèmes de chauffage en 2019. Le chiffre d'affaires ayant doublé dès la seconde année, pour continuer à se développer, la taille du local dédié à son activité, situé à son domicile, n'est plus adaptée au stockage des matériaux.

L'essentiel de l'activité de production de son entreprise, dénommée « CLIM Services » est réalisé sur les sites de pose. Par conséquent, l'activité à l'atelier se limite au stockage d'outillage, de matériel en attente de pose, et de matériel déposé en attente de traitement. Cette partie est actuellement réalisée au domicile de Monsieur Pous, qui dispose certes d'un garage conséquent, mais non adapté aux contraintes liées à l'activité.

Étant domicilié à Herm, et la zone de chalandise de son activité s'étendant de Seignosse à Moliets-et-Maâ, la ZAE du Tinga à Magescq semble être un choix stratégique pour son nouveau local.

Avec ce projet, M. Pous porte deux objectifs : professionnaliser son activité (organiser le stockage, le tri des pièces détachées et des métaux, organiser l'accès camion) et diversifier son activité vers la réparation de cartes électroniques et, à moyen terme, créer un service de pièces détachées.

En plus de professionnaliser son activité, la société CLIM Services souhaite se diversifier. L'entreprise a choisi de réparer les cartes électroniques plutôt que de les remplacer en collaboration avec une entreprise locale spécialisée en électronique courante. Cette entreprise va arrêter son activité en 2023. CLIM Services envisage une reprise de cette activité par le recrutement d'un électronicien au sein d'une structure indépendante qui pourrait aussi bien officier pour CLIM Services (réparation de cartes) ou en direct pour la réparation d'électroménager courant. Ainsi, le local central (atelier de petite taille) pourra accueillir cette activité.

Dans un second temps, à moyen terme, il pourrait être envisagé de développer la stratégie décrite ci-dessus à d'autres entreprises du secteur d'activité en proposant un service de marché de pièces détachées d'occasion, toujours dans le même but de favoriser la réparation, augmenter la durée de vie des machines, en collectant des unités hors d'usage déposées par les installateurs, en récupérant et/ou réparant les composants en état de marche, puis en stockant des pièces détachées qui ne sont plus proposées par les fabricants. Ainsi, M. Pous souhaite participer à la création d'une économie locale, circulaire et vertueuse bénéfique aux utilisateurs finaux.

La parcelle de 1 245 m² paraît être la plus adaptée à l'activité courante de CLIM Services, aux capacités de financement actuel de son activité et aux projets de développement moyen terme.

Sur la base de ces éléments, et compte tenu de la politique économique communautaire issue du projet de territoire, il est proposé au bureau communautaire de vendre le lot n° 2 au candidat désigné ci-après :

Numéro de lot	Acquéreur	Activité	Contenance approximative	Prix H.T.
Lot n° 2	Monsieur Aurélien POUS	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	1 245 m ²	62 250 €

Le bureau communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activités de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 et modifié par délibération du 26 novembre 2020 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
 - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
 - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
 - de signer l'acte définitif de vente dans un délais d'un mois maximum après la levée de l'option,
 - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit-être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
 - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
 - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
 - l'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

Non-respect des délais de construction :

En cas de construction non débutée ou non achevée dans les délais :

- La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
- Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
- La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

Non-respect des activités autorisées :

- Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités, sans limitation, réparties dans autant de bâtiments construits et mis en vente.
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m².
- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m².
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m².
- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m².
- L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

Monsieur Hervé Bouyrie présente la nouvelle grille de sélection des candidats.

Monsieur Jérôme Petitjean pense que c'est un outil d'aide à la décision, et qu'il serait intéressant d'avoir une vision plus globale au lieu de raisonner lot par lot.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la vente du lot n° 2 d'une surface estimée de 1 245 m² et situé sur la ZAE communautaire du Tinga à Magescq à Monsieur Aurélien POUS, au prix de 50 € HT /m², soit au prix estimé de 62 250 € HT, augmenté des frais d'actes.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
- tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
- l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe.

Article 3 : de prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la

délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2020.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230301DB03B : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DU TINGA À MAGESCQ - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N° 3 À MONSIEUR CHRISTOPHE PEIXOTO, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a engagé la commercialisation de 8 lots au sein de la zone d'activité économique du Tinga sur la commune de Magescq.

Il s'agit du prolongement de la zone d'activité économique existante du Tinga. Les 8 lots aménagés sont destinés à accueillir des activités artisanales, industrielles et activités de services et commerces.

Par délibération du 3 février 2022, la Communauté de communes a fixé le prix de vente des lots à 50 € HT /m² pour les 8 lots, après avis des domaines en date du 5 janvier 2021, prorogé le 25 octobre 2022.

Impact du projet de territoire

Depuis le 30 juin 2022, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a adopté à l'unanimité son projet de territoire, qui comprend les quatre orientations suivantes :

- orientation n° 1 : s'appuyer sur nos héritages géographiques et culturels pour innover,
- orientation n° 2 : respecter nos ressources et viser la sobriété,
- orientation n° 3 : répondre aux besoins des habitants en assumant une logique de proximité et de complémentarité,
- orientation n° 4 : développer des synergies locales innovantes et durables afin d'engager notre territoire et nos activités dans l'objectif de neutralité carbone.

Afin de décliner son approche opérationnelle, la politique économique communautaire doit intégrer ces orientations, et notamment les deux intentions suivantes :

- intention 7 : bâtir un nouveau modèle d'aménagement visant la sobriété et l'optimisation et renforçant la considération des enjeux environnementaux / Poser une stratégie foncière dans un objectif « anti-spéculatif » ;
- intention 18 : planifier l'aménagement économique pour répondre aux objectifs de neutralité carbone et de maîtrise de consommation foncière, et accompagner les entreprises dans la recherche d'une excellence environnementale à valoriser.

Présentation du projet

La SARL Peixoto Henri & Fils, dont le siège est à Angresse, est spécialisée dans le gros œuvre et la maçonnerie pour la construction et rénovation de maisons individuelles. Elle génère plus de 1 million d'€ de chiffre d'affaires. Cette entreprise souhaite créer une antenne secondaire sur Magescq afin d'étendre sa zone de chalandise. La demande se développe de plus en plus au nord du territoire face à une zone littorale déjà très urbanisée. Le développement de l'activité pourrait générer la création de deux emplois supplémentaires. Elle projette de construire un bâtiment d'activité de 230 m² avec une surface de stockage de 800 m². Le projet de bâtiment prend en compte des problématiques de sobriété énergétique et de développement durable.

Pour faire face à cette demande croissante, la localisation à Magescq est stratégique pour rayonner sur le territoire. La parcelle de 1 476 m² paraît être adaptée au projet d'antenne secondaire de cette entreprise de gros œuvre et maçonnerie.

Sur la base de ces éléments, et compte tenu de la politique économique communautaire issue du projet de territoire, il est proposé au bureau communautaire de vendre le lot n° 3 au candidat désigné ci-après :

Numéro de lot	Acquéreur	Activité	Contenance approximative	Prix H.T.
Lot n° 3	Monsieur Christophe PEIXOTO	Fondations spéciales, soutènements et reprises en sous-œuvre	1 476 m ²	73 800 €

Le bureau communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activités de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 et modifié par délibération du 26 novembre 2020 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
 - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
 - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
 - de signer l'acte définitif de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option,
 - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
 - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
 - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
 - l'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

Non-respect des délais de construction :

- En cas de construction non débutée ou non achevée dans les délais :
- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
 - Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
 - La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

Non-respect des activités autorisées :

- Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités, sans limitation, réparties dans autant de bâtiments construits et mis en vente.
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m².

- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m².
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m².
- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m².
- L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la vente du lot n° 3 d'une surface estimée de 1 476 m² et situé sur la ZAE communautaire du Tinga à Magescq à Monsieur Christophe PEIXOTO, au prix de 50 € HT /m², soit au prix estimé de 73 800 € HT, augmenté des frais d'actes.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
- tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
- l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe.

Article 3 : de prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2020.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230301DB03C: DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DU TINGA À MAGESCQ - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DES LOTS N° 5 ET N° 6 À MONSIEUR PAUL CASTILLON, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a engagé la commercialisation de 8 lots au sein de la zone d'activité économique du Tinga sur la commune de Magescq.

Il s'agit du prolongement de la zone d'activité économique existante du Tinga. Les 8 lots aménagés sont destinés à accueillir des activités artisanales, industrielles et activités de services et commerces.

Par délibération du 3 février 2022, la Communauté de communes a fixé le prix de vente des lots à 50 € HT /m² pour les 8 lots, après avis des domaines en date du 5 janvier 2021, prorogé le 25 octobre 2022.

Impact du projet de territoire

Depuis le 30 juin 2022, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a adopté à l'unanimité son projet de territoire, qui comprend les quatre orientations suivantes :

- orientation n° 1 : s'appuyer sur nos héritages géographiques et culturels pour innover,
- orientation n° 2 : respecter nos ressources et viser la sobriété,
- orientation n° 3 : répondre aux besoins des habitants en assumant une logique de proximité et de complémentarité,
- orientation n° 4 : développer des synergies locales innovantes et durables afin d'engager notre territoire et nos activités dans l'objectif de neutralité carbone.

Afin de décliner son approche opérationnelle, la politique économique communautaire doit intégrer ces orientations, et notamment les deux intentions suivantes :

- intention 7 : bâtir un nouveau modèle d'aménagement visant la sobriété et l'optimisation et renforçant la considération des enjeux environnementaux / poser une stratégie foncière dans un objectif « anti-spéculatif » ;
- intention 18 : planifier l'aménagement économique pour répondre aux objectifs de neutralité carbone et de maîtrise de consommation foncière, et accompagner les entreprises dans la recherche d'une excellence environnementale à valoriser.

Présentation du projet

L'entreprise de Monsieur CASTILLON, dénommée ANCRAGE, a pour domaine d'activité les travaux de fondations spéciales, soutènements et reprises en sous-œuvre, pour les secteurs public et privé en projets neufs et en travaux après sinistres.

Créée en 2019, elle est basée au Pays Basque et souhaite s'implanter à Magescq pour étendre sa zone de chalandise vers le nord de la région Nouvelle-Aquitaine. L'entreprise projette de construire un bâtiment d'activité de 778 m² dont 693 m² dédiés à un entrepôt et 85 m² de bureaux, et une surface extérieure de stockage de 240 m².

D'un point de vue géographique, cette nouvelle structure proche de l'autoroute A63 serait un réel atout pour faciliter le déplacement des engins et permettre une meilleure accessibilité au matériel. L'implantation de la filiale dans les Landes permettra de mieux desservir les futurs chantiers dans le cadre du développement vers le nord de la Nouvelle-Aquitaine.

ANCRAGE emploie aujourd'hui 17 salariés et a la volonté de continuer à créer de l'emploi sur le territoire, avec pour but de former ses ouvriers aux techniques particulières que sont les fondations spéciales. 10 recrutements sont envisagés : conducteur.rice de travaux ; chef.fe de chantier ; ouvrier.e.s ; secrétaire.

Sur la base de ces éléments, et compte tenu de la politique économique communautaire issue du projet de territoire, il est proposé au bureau communautaire de vendre les lots n° 5 et n° 6 au candidat désigné ci-après :

Numéro de lot	Acquéreur	Activité	Contenance approximative	Prix H.T.
Lots n° 5 et n° 6	Monsieur Paul CASTILLON	Fondations spéciales, soutènements et reprises en sous-œuvre	3 674 m ²	183 700 €

Le bureau communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activités de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 et modifié par délibération du 26 novembre 2020 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la

promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;

- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
 - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
 - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
 - de signer l'acte définitif de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option,
 - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit-être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
 - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
 - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
 - l'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

Non-respect des délais de construction :

En cas de construction non débutée ou non achevée dans les délais :

- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
- Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

Non-respect des activités autorisées :

- Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités, sans limitation, réparties dans autant de bâtiments construits et mis en vente.
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m².
- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m².
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m².
- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m².
- L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la vente des lots n° 5 et n° 6 d'une surface estimée de 3 674 m² et situés sur la ZAE communautaire du Tinga à Magescq à Monsieur Paul CASTILLON, au prix de 50 € HT /m², soit au prix estimé de 183 700 € HT, augmenté des frais d'actes.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer

toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :

- o la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
- o tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
- o l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe.

Article 3 : de prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2020.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur Hervé Bouyrie précise qu'aucun lot n'est attribué à la SCI Donzac Location pour rénover les voitures de location car elle est déjà propriétaire d'un lot sur cette même zone.

DÉCISION N° 20230301DB04A : INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAL ET COMMUNAUTAIRE POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU LAVOIR ET LA MODIFICATION DU PLAN DE CIRCULATION DU CENTRE-BOURG À SAUBUSSE

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

La commune de Saubusse engage une évolution importante de la gestion des circulations dans le centre-bourg. L'objectif de l'opération est de réaménager la rue du Lavoir et de redéfinir le plan de circulation du centre-bourg pour apaiser les vitesses de circulation et sécuriser les déplacements piétons et cycles.

La rue du Lavoir est aujourd'hui dépourvue d'aménagement pour les déplacements doux et manque d'aménagement qualitatif, bien que située dans le périmètre de l'église classée. Compte tenu des faibles emprises de la rue du Lavoir et de sa situation géographique, l'opération de réaménagement va consister à créer une zone de rencontre et à végétaliser les accotements pour traiter les eaux pluviales et mettre en valeur cette voie.

De plus, redéfinir le plan de circulation du centre-bourg permettra d'apaiser les déplacements motorisés et de donner davantage de confort aux piétons et aux cyclistes. Ainsi, la rue du Trinquet deviendrait l'accès principal à la zone du port et les voies autour de l'église et la rue du port réservées aux riverains afin qu'elles restent confidentielles. Lors des crues de l'Adour, ces voies pourraient être rouvertes en double sens à toute circulation motorisée pour libérer les quais inondés. Afin de limiter le transit sur le quai, une fermeture de celui-ci sera mise en place sous le pont Eugénie.

Une concertation dès le début du projet et pendant son élaboration a permis d'associer les riverains et de prendre en compte leurs remarques et observations.

Le nouveau plan de circulation du centre-bourg de la commune de Saubusse retenu dans le cadre de cette concertation est le suivant :

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire du 6 avril 2016.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans les tableaux ci-après :

Travaux de compétence voirie

Total des dépenses éligibles HT	89 999,24 €
TVA	17 999,85 €
Total des dépenses TTC	107 999,09 €
Fonds de concours communal HT	29 699,75 €
Financement MACS y compris la TVA	78 299,34 €
Total financement	107 999,09 €

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale réalisés sous maîtrise d'ouvrage MACS

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC	36 208,38 €
---	--------------------

Travaux de compétence communale de désimperméabilisation des parkings et d'espaces verts contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement bénéficiant d'un fonds de concours au titre du PPI voirie

Total des dépenses éligibles HT	14 143,95 €
TVA	2 828,79 €
Total des dépenses éligibles TTC	16 972,74 €
Fonds de concours - MACS HT	7 071,97 €
Financement communal y compris la TVA	9 900,77 €
Total financement	16 972,74 €

Dans le cadre de cette opération, les participations financières définitives de la commune et de la Communauté de communes seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune interviendra à l'issue de l'opération lors du versement par la commune des sommes dues au titre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux hors compétence.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Saubusse à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 29 699,75 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Saubusse d'un montant total prévisionnel de 7 071,97 € HT, pour les travaux de compétence communale, étant

précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 3 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de la rue du Lavoir et la modification du plan de circulation du centre-bourg à Saubusse, tels qu'annexés à la présente.

Article 4 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et au versement dudit fonds de concours communautaire en dépenses, et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communal sur le budget de la Communauté de communes.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur Bertrand Desclaux remercie le bureau au nom de Monsieur Éric Lahillade.

DÉCISION N° 20230301DB04B : INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAL ET COMMUNAUTAIRE POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DU JUNKA (2^{ÈME} TRANCHE DE LA PHASE 1 - PHASE 2) À VIEUX-BOUCAU

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Dans l'objectif d'amélioration de l'accueil des usagers sur le littoral de Vieux-Boucau, la commune a réalisé les travaux du plan plage avec le réaménagement de deux parkings et d'espaces publics de desserte directe de la plage centrale.

Le réaménagement de l'avenue du Junka a été positionné dans le PPI pour poursuivre les enjeux du plan plage par la création d'une piste cyclable et d'un trottoir depuis la rue Brémontier en direction du centre-ville.

Le réaménagement de la première tranche de la phase 1 de l'avenue du Junka jusqu'au carrefour avec la rue des Alouettes, réalisé en 2021, a permis d'amorcer la création d'une piste cyclable et d'un trottoir.

Les études engagées pour la tranche 2 de la phase 1 ont amené la commune à réorienter les opérations inscrites au PPI afin de réaliser la phase 2 de l'avenue du Junka dans la continuité.

Par délibération en date du 1^{er} décembre 2022, le conseil communautaire a approuvé la demande d'ajustement du PPI de la commune de Vieux-Boucau et la phase 2 de l'avenue du Junka a été inscrite en priorité 1 pour un montant de 150 000 €.

La présente opération intègre donc la 2^{ème} tranche de la phase 1 et la phase 2 du projet de réaménagement de l'avenue du Junka, qui permettra d'assurer la continuité de la piste cyclable et du trottoir depuis le carrefour de la rue des Alouettes jusqu'à la rue des Vignes.

Les travaux comprennent :

- la création d'un trottoir aux dimensions d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) de 1,4 m depuis le carrefour de la rue des Alouettes jusqu'au pôle infirmier,
- la création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de l'avenue du Junka,
- la rénovation de la couche de roulement de la chaussée voiture vers le bourg sur le même linéaire,
- les traversées piétonnes protégées qui seront aménagées de part et d'autre afin de garantir tous les mouvements piétons,
- la réduction de la largeur de la chaussée et du carrefour de la rue des Corsaires, permettant la création d'espaces naturels d'infiltration en pleine terre et la plantation de quelques arbres,
- la création d'un parking en aiguille de pins et en enrobé poreux de façon à limiter les rejets vers le réseau pluvial (tranche conditionnelle) avec les réaménagements des voiries le jouxtant. Cette tranche conditionnelle ne sera mise en œuvre qu'à partir des retours des offres des entreprises.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la

matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune, qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 50 % du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

Considérant que l'opération de réaménagement présentée inclut des travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune pour ces travaux de compétence communale.

TRANCHE FERME :

L'estimation totale de l'opération pour la tranche ferme est de 336 072,50 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 230 245,42 € HT, soit 276 294,50 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre des travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement sont de compétence communale et s'élèvent à 27 280,00 € HT, soit 32 736,00 € TTC.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire du 6 avril 2016.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans les tableaux ci-après :

Travaux de compétence voirie

Total des dépenses éligibles HT	230 245,42 €
TVA	46 049,08 €
Total des dépenses TTC	276 294,50 €
Fonds de concours communal HT	115 122,71 €
Financement MACS y compris la TVA	161 171,79 €
Total financement	276 294,50 €

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale, réalisés sous maîtrise d'ouvrage MACS

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC	59 778,00 €
--	--------------------

Travaux de compétence communale de désimperméabilisation des parkings et d'espaces verts contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement bénéficiant d'un fonds de concours au titre du PPI voirie

Total des dépenses éligibles HT	27 280,00 €
TVA	5 456,00 €
Total des dépenses TTC	32 736,00 €
Fonds de concours MACS HT	13 640,00 €
Financement communal y compris la TVA	19 096,00 €
Total financement	32 736,00 €

TRANCHE CONDITIONNELLE :

L'estimation totale de l'opération pour la tranche conditionnelle est de 88 830,00 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 12 630,00 € HT, soit 15 156,00 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre des travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement sont de compétence communale et s'élèvent à 5 660,00 € HT, soit 6 792,00 € TTC.

Travaux de compétence voirie

Total des dépenses éligibles HT	12 630,00 €
TVA	2 526,00 €
Total des dépenses TTC	15 156,00 €
Fonds de concours communal HT	6 315,00 €
Financement MACS y compris la TVA	8 841,00 €
Total financement	15 156,00 €

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale réalisés sous maîtrise d'ouvrage MACS

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC	73 674,00 €
---	-------------

Travaux de compétence communale de désimperméabilisation des parkings et d'espaces verts contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement bénéficiant d'un fonds de concours au titre du PPI voirie

Total des dépenses éligibles HT	5 660,00 €
TVA	1 132,00 €
Total des dépenses TTC	6 792,00 €
Fonds de concours MACS HT	2 830,00 €
Financement communal y compris la TVA	3 962,00 €
Total financement	6 792,00 €

Dans le cadre de cette opération, les participations financières définitives de la commune et de la Communauté de communes seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune interviendra à l'issue de l'opération lors du versement par la commune des sommes dues au titre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux hors compétence.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Vieux-Boucau à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 115 122,71 € HT pour la tranche ferme et de 6 315,00 € HT pour la tranche conditionnelle, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Vieux-Boucau, d'un montant total prévisionnel de 13 640,00 € HT pour la tranche ferme et de 2 830,00 € HT pour la tranche conditionnelle, pour les travaux de compétence communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 3 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de l'avenue du Junka (phase 1 : 2^{ème} tranche et phase 2) à Vieux-Boucau, tels qu'annexés à la présente.

Article 4 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et au versement dudit fonds de concours communautaire en dépenses et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communal sur le budget de la Communauté de communes.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230301DB05 : ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS ET POUR LES TRAVAUX D'EMBELLISSMENT DU CADRE DE VIE LIÉS AUX POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS SUR LA PLACE DE LA PALLE À MOLIETS-ET-MAÂ

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Le bureau communautaire a approuvé, lors de sa séance du 28 avril 2021, le projet de convention pour la mise à disposition de 2 conteneurs d'ordures ménagères résiduelles semi-enterrés et 5 conteneurs de collecte sélective semi-enterrés, ainsi que les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets sur la place de la Palle à Moliets-et-Maâ. La convention correspondante a été signée le 4 juin 2021.

Le 29 novembre 2022, le SITCOM a informé MACS que la commune de Moliets-et-Maâ demandait une modification de son projet par l'aménagement sur la place de la Palle d'un espace nécessaire à l'implantation de 2 conteneurs d'ordures ménagères aériens et 5 conteneurs de tri sélectif aériens. Cette démarche entraîne des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets.

Il est ainsi proposé de résilier la convention tripartite signée le 4 juin 2021 en application de la décision du bureau communautaire en date du 28 avril 2021 et d'approuver les termes d'une nouvelle convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la commune de Moliets-et-Maâ.

Ainsi, la Communauté de communes propose au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » transférée au SITCOM, et conformément à l'article 3 des statuts de ce dernier, de verser une contribution financière au syndicat pour les postes suivants :

- mise à disposition de 2 conteneurs d'ordures ménagères aériens et 5 conteneurs de tri sélectif aériens :
gratuit,
- 25 236,97 € TTC de travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets.

La Communauté de communes émettra à l'encontre de la commune un titre de recettes d'un montant de 25 236,97 € TTC correspondant auxdits travaux d'embellissement, prestations spécifiques réalisées par le SITCOM.

La convention prévoit que les participations financières définitives de la Communauté de communes et de la

commune soient arrêtées par référence au montant réel des dépenses exposées par le SITCOM, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au montant prévisionnel énoncé ci-dessus.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la décision du bureau communautaire n° 20210428DB04B en date du 28 avril 2021 et approuver la résiliation de la convention afférente signée le 4 juin 2021.

Article 2 : d'approuver le projet de convention pour la mise à disposition de 2 conteneurs d'ordures ménagères aériens et 5 conteneurs de tri sélectif aériens et pour les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets sur la place de la Palle à Moliets-et-Maâ, tel qu'annexé à la présente.

Article 3 : d'approuver l'inscription des dépenses et recettes supplémentaires liées aux travaux d'embellissement du cadre de vie sur les comptes de classe 4.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230301DB06A : LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « RÉSIDENCE LOUSTAOU » PAR CDC HABITAT À LABENNE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Le projet présenté par CDC Habitat consiste en l'acquisition en VEFA de logements à vocation sociale situés dans la « Résidence Loustaou » sur la commune de Labenne, comprenant 6 logements sociaux, tous locatifs et collectifs (4 PLUS et 2 PLAI composés de 2 T2, 2 T3 et 2 T4) pour un coût global estimé de 785 677 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 16 décembre 2020, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 13 003,01 €,
- 1/4 pour la commune, soit 4 334,34 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, CDC Habitat sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération, d'un montant total de 527 296 euros.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par CDC Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

Article 1 :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 527 296,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 139757, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 175 747,76 € euros (cent soixante-quinze mille sept cent quarante-sept euros et soixante-seize centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 2 :

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230301DB06B : LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « CAP AREA » PAR HABITAT SUD ATLANTIC À LABENNE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Le projet présenté par Habitat Sud Atlantic consiste en l'acquisition en VEFA de logements à vocation sociale situés dans la résidence « Cap Aréa » sur la commune de Labenne, comprenant 11 logements sociaux, tous locatifs et collectifs (7 PLUS et 4 PLAI composés de 6 T2, 4 T3 et 1 T4) pour un coût global estimé de 1 190 947 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 27 octobre 2021, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 24 005,26 €,
- 1/4 pour la commune, soit 8 001,75 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Habitat Sud Atlantic sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération, d'un montant total de 831 782 euros.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

Article 1 :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 831 782,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 141444, constitué de 5 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 277 232,95 € euros (deux cent soixante-dix-sept mille deux cent-trente-deux euros et quatre-vingt-quinze centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 2 :

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur le Président informe que la CLECT du lendemain est annulée.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 19h20.



Le président de séance,

Pierre FROUSTEY